

ORGANE DES INGENIEURS
ET CADRES DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE C.F.T.C.

CADRES ET PROFESSION

REDACTION-ADMINISTRATION

26, rue Montholon — PARIS (9^e)
Tél. : TRU. 91-03 C.C. Paris 4169-19

La Fédération des Cadres et le problème des prix

Il est incontestable que la politique de baisse des prix, dont, depuis plusieurs années, la C.F.T.C. s'est faite le champion, a enregistré, au cours des dernières semaines, un succès positif, en ce sens que la hausse insensée des denrées, dont nous fûmes les témoins au début de cette année, est enrayer. Il est incontestable aussi que ce succès est en grande partie une victoire à l'actif de notre Confédération, et en particulier de notre secrétaire confédéral adjoint, Bouladoux, dont les interventions au Conseil Economique ont été décisives.

Tout le monde est d'accord pour reconnaître que nous sommes sur la bonne voie, la hausse nominale des salaires ne résolvant pas le problème de la vie chère, et que d'ailleurs il importe de ne pas s'endormir, les résultats acquis étant encourageants, mais insuffisants.

Les cadres, comme tous les salariés, comptent au nombre des bénéficiaires de la politique de baisse.

Je pense qu'il est de leur intérêt de comprendre qu'ils sont capables aussi d'en être les artisans. En effet, nul n'ignore que la politique de baisse est freinée par ceux qui ont intérêt à ce qu'elle échoue : politiciens de tout poil qui misent sur la misère, trafiquants qui s'enrichissent en spéculant, voire certains patrons consciencieux, mais qui, obnubilés par l'esprit comptable, ne comprennent pas toujours très clairement qu'aujourd'hui mieux vaut perdre de l'argent que risquer la bagarre.

Les discussions au Conseil Economique et au Comité des Prix, où Bapaume représente la C.F.T.C. et même l'ensemble des salariés, puisque la C.G.T. boude cet organisme ; les discussions, dis-je, sont d'ordre essentiellement technique.

Au Comité des Prix, on ne fait pas de discours philosophiques. On discute mouture de blé, sucre, charbon, électricité, acier et produits chimiques. Bien entendu — et c'est normal — les producteurs défendent leur bifeck. Je ne dis pas que leurs explications ne sont jamais fondées. Elles sont du moins discutables. On conteste certains chiffres par des chiffres. Il est donc indispensable que nous soyons documentés. Bapaume observait que, somme toute, les chefs d'entreprise étaient leur documentation par des renseignements fournis par leurs cadres. Il nous apparaît que, sous réserve d'une inadmissible violation du secret professionnel, les cadres se doivent également d'informer leur organisation syndicale, à toutes fins de lui donner des armes efficaces pour le bon combat.

Nous avons, à la dernière réunion du Bureau fédéral, le 3 avril, exposé ces considérations. Je réitère mon appel. Il est du devoir de nos camarades de nous informer. Ecrivez-nous. Faites-nous part, sous réserve, je le ré-

Evolution des salaires

Tous nos adhérents ont suivi avec intérêt l'action énergique de la C.F.T.C. en vue d'obtenir une valorisation du pouvoir d'achat des travailleurs par une politique de baisse des prix.

Cette action avait été décidée par le Bureau Confédéral et confirmée par le Comité National de janvier, devant les effets désastreux des hausses successives de salaires sur ce pouvoir d'achat dans notre régime actuel.

Dites-vous bien que c'est dans la mesure où nous ferons preuve de notre valeur technique que nous serons écoutés par ceux qui ont la charge de conduire la barque française. L'enjeu en vaut la peine. Certes, à l'heure actuelle, le grand patronat reprend, comme l'on dit, du poil de la bête. Le bon M. Gingembre lui-même, si j'en crois certaines confidences qui m'ont été faites, n'est pas pris très au sérieux par les éminences qui font notre politique économique. Il semble qu'en définitive les seuls protagonistes du drame qui se joue et dont dépend notre bien être seront les agents gouvernementaux et les grands patrons. Cette as-

Durant tout le mois de mars, nous n'avons pas eu l'impression que le Gouvernement attachait une importance particulière à ce problème et nous avons, dû multiplier les démarches pressantes pour lui rappeler la gravité de la situation et la nécessité impérieuse de réaliser cette baisse.

M. René Mayer, grand financier rassuré par un équilibre budgétaire tout provisoire et

ayant assuré sa trésorerie pour quelque temps, s'accommoderait très volontiers du résultat technique que de ses opérations financières et fiscales, mais qui repose essentiellement sur la misère des masses laborieuses et des « économiquement faibles ». Nous n'admettons pas pour ce qui nous concerne que son fameux palier des salaires et des prix se réalise sur le dos des seuls salariés et des faibles.

Le résultat des mesures gouvernementales est plutôt maigre puisque l'indice des prix de détail accuse seulement une variation de 1519 à 1499, soit une baisse de 1,3 %.

Le résultat le plus tangible réside beaucoup plus dans l'arrêt de la hausse que dans la faible baisse réalisée. Il importe donc

de continuer énergiquement dans ce sens avec ou, au besoin, sans l'accord des employeurs et des marchands.

Lorsqu'on voit la somme des efforts déployés par le Gouvernement pour réaliser cette baisse de 10 % et annuler seulement les effets d'une hausse spéculative du mois de février, on se dit qu'il eût été plus habile de la prévoir, ce qui était à la portée du premier venu, pour l'empêcher de se produire plutôt que d'intervenir après coup.

Mais le problème dépasse de beaucoup cet aspect de la baisse de 10 %. Le tableau ci-dessous montre la régression continue du pouvoir d'achat, de toutes les catégories de salariés, des ouvriers aux ingénieurs, depuis le 15 mars.

DATES	Indice des prix de détail	Hausse en %	Hausse des salaires
1938	100		
15 Mars 1948	325	77 %	35 %
Au 1er Juillet 1946	576	67 %	11 à 20 %
Au 1er Juillet 1947	965	38 %	30 à 35 %
1/12/47	1.336		
1/1/48	1.364		
1/2/48	1.414	12 %	0
1/3/48	1.519		
1/4/48	1.499		
HAUSSE TOTALE		461 %	219 %

Le Conseil Fédéral s'est réuni le 3 Avril 1948. Il a adopté à l'unanimité la motion ci-après :

Le Conseil de la Fédération Française des Syndicats d'Ingénieurs et Cadres après avoir examiné la situation générale :

— Constate et approuve pleinement l'action menée par la C.F.T.C. qui a obligé le Gouvernement à prendre avant l'échéance du 31 Mars 1948 une première série de mesures pour enrayer la hausse des prix ;

— Maintient sa volonté de faire rétablir la hiérarchie compromise par les derniers arrêtés de salaires de Décembre 1947 et Janvier 1948 ;

— Considère qu'il convient de ne pas ralentir l'action entreprise afin d'obtenir une baisse marquante du coût de la vie ;

— Estime qu'à cet effet les Pouvoirs Publics doivent :

— d'une part, s'employer à réduire par tous moyens et à tous les échelons de la production et de la distribution les marges bénéficiaires,

— d'autre part, donner l'exemple des économies par une restriction importante des charges des services administratifs afin que les particuliers ne soient pas seuls à faire des sacrifices ;

— Constant qu'en dépit des avertissements donnés aux Pouvoirs Publics par la Fédération, la récente réglementation des salaires a compromis dangereusement l'échelle hiérarchique, mandate son bureau pour entreprendre toute action appropriée aux circonstances en vue de l'aboutissement de cette revendication ;

— Tient à adresser ses vifs remerciements à tous les camarades qui militent dans leurs entreprises et dans les organismes officiels pour le succès toujours croissant de notre Fédération et du Syndicalisme chrétien.

sertion n'est pas rigoureusement exacte. Car le Gouvernement doit tenir le plus grand compte des aspirations ouvrières. Mais il n'est pas douteux que l'action syndicale est aujourd'hui essentiellement réductible à une action sentimentale. La pesante et souvent fantaisiste documentation économique de la C.G.T. ne fait pas illusion.

La C.G.T., vidée d'éléments cadres par la scission, est pauvre en informateurs compétents.

La C.F.T.C. a ses Cadres. Elle attend d'eux des documents.

Les Cadres répondront à son appel.

Le Président :
ECHER DESRIVIERES.

Il conviendrait d'apporter à ce tableau quelques corrections car cet indice ne portant que sur 29 articles d'alimentation ne traduit pas exactement l'augmentation générale du coût de la vie.

Nous avons eu la curiosité également d'étudier la courbe de ce dernier indice et nous avons constaté que son évolution est sensiblement parallèle au premier et se trouve aux environs du coefficient 1400, accusant une augmentation de 400 % entre les dates de référence.

L'examen de ce tableau montre donc l'ampleur du problème à résoudre, et qui appellera la mise en œuvre de moyens autrement puissants que des baisses de diz pour cent pour rétablir l'équilibre entre les prix et les salaires, à moins que l'on ne se trouve, il encore, comme tout porte à le croire, en face d'un de ces problèmes qui ne peuvent trouver leur solution humaine dans le régime actuel du capitalisme.

A. BAPAUME.

LIRE :

En page 2 :

LES CONVENTIONS COLLECTIVES.

En page 3 :

LE SYNDICALISME DES CADRES EN ITALIE.

En page 4 :

NOTRE REFERENDUM SUR LES SALAIRES.

NOTRE ENQUETE

Nous publions en page 4, un questionnaire sur l'évolution des salaires des Cadres.

Nous insistons particulièrement auprès de nos adhérents pour qu'ils répondent sans tarder aux questions que nous posons et auxquelles nous attachons une grande importance.

LA REDACTION.

Convention collective nationale dans la métallurgie

Il a été prouvé que si un mauvais texte pouvait être heureusement interprété par un employeur équitable et soucieux de ses intérêts, il pouvait être une arme dangereuse aux mains de certains patrons de « droit divin » méconnaissant totalement les problèmes tant sociaux qu'humains posés par le classement des cadres.

Si la commission d'arbitrage a vu venir vers elle un grand nombre d'employeurs et de cadres venant en toute bonne foi rechercher à l'amiable la solution d'un différend provoqué par l'imprécision de l'arrêté, elle a vu trop souvent des employeurs minimiser systématiquement la valeur de leurs collaborateurs, n'hésitant pas, parfois, à les calomnier dans l'espoir d'obtenir une décision permettant un classement inférieur.

Nous avons vu certaines sociétés procéder à des « réorganisations » qui n'avaient d'autre but que d'entraîner un déclassement des cadres.

Les collaborateurs âgés doivent être protégés contre l'ingratitude de leurs employeurs. Lorsque la soixantaine approche on a trop tendance à oublier une vie de laurier consacrée à la prospérité de l'entreprise.

C'est contre les « mauvais patrons » que la convention collective nationale doit nous protéger, la convention collective doit être une arme défensive contre des abus possibles.

Un texte bien établi doit placer un cadre là où un employeur équitable le situerait en dehors de toute législation. Il doit assurer une protection contre l'injustice et l'arbitraire mais il ne doit pas permettre aux médiocres et aux incapables d'accéder ou de se maintenir à des emplois qu'ils ne peuvent remplir. La convention nationale doit situer « the right man in the right place ».

Les intérêts des cadres et de leurs employeurs sont concordants toute injustice est contraire aux intérêts de l'entreprise. Il ne s'agit pas de « fonctionnariser l'entreprise » à l'aide d'un « dictionnaire de classification » ainsi qu'on nous l'a reproché.

Il s'agit d'attribuer aux principales fonctions se retrouvant dans l'organisation des entreprises, et suivant leur importance des coefficients hiérarchiques permettant de rétribuer chacun suivant l'importance de ses connaissances, de ses responsabilités et de son mérite.

Dans ce but, nous estimons que les travaux des commissions chargées de l'élaboration de la convention collective nationale devront procéder d'abord à la normalisation des différentes fonctions, techniques, commerciales, administratives et sociales.

Dans chacune de ces grandes classes, elle établira la liste et la définition des fonctions afin d'éviter toute erreur de terminologie.

Compte tenu de l'importance des entreprises, il sera affecté à chacune de ces fonctions un ou plusieurs coefficients.

Ce n'est que par la multiplicité des repères et par des définitions précises que l'on parviendra à réduire les erreurs de classement et d'interprétation... et à éviter les méfaits d'une mauvaise volonté ou d'une mauvaise foi.

Le problème, quoique possédant une certaine ampleur, ne présente pas de difficultés majeures. La Fédération Française des Syndicats d'Ingénieurs et Cadres C.F.T.C. a rédigé un projet de convention collective nationale. Ce projet établit à la lumière de l'expérience des déboires provoqués par l'application de l'arrêté du 22-9-45, compte tenu des cas de jurisprudence établis par la commission d'arbitrage, doit assurer aux ingénieurs et aux cadres de l'industrie des métaux les garanties et une situation honorable en rapport avec les services éminents qu'ils rendent à cette industrie.

LA COMMISSION D'ARBITRAGE DEPARTEMENTALE

Quel que soit le souci apporté dans la rédaction d'une convention collective, son application provoquera toujours des difficultés d'interprétation, c'est pourquoi le principe des commissions d'arbitrage régional qui a fait heureusement preuve doit être maintenu.

L'importance de cette commission doit être soulignée parce qu'elle assure le classement non seulement dans le cadre de l'entreprise, mais également sur un plan régional.

Nous avons vu certaines hiérarchies heureuses réparties sur le plan d'une entreprise, se révéler anormalement faibles sur le plan régional ; les décisions de la commission ont eu pour effet de relever l'ensemble des salaires de l'entreprise pour les mettre en harmonie avec les salaires régionaux.

Les travaux de la commission d'arbitrage de la région parisienne sont échelonnés sur plus d'une année au cours de laquelle, ainsi que nous l'avons signalé, près de 800 cas ont été étudiés.

Ces travaux ont exigé de la part des arbitres bénovoles un effort particulier. Ils ont été facilités par l'esprit de justice et d'équité qui n'a jamais cessé de régner au sein de la commission.

C'est ainsi que plus de 95 p. 100 des cas ont été jugés à l'unanimité. Ce résultat a pu être atteint parce que faisant abstraction de leurs origines, les arbitres ont su demeurer des juges impartiaux. C'est parce que les membres de la commission ont pu librement se pencher sur des problèmes profondément et parfois douloureusement humains un tel esprit d'unanimité.

Telle est la preuve des bons résultats qu'il est possible d'obtenir par une collaboration loyale et confiante pour laquelle je remercie bien sincèrement mes confrères patronaux et syndicaux.

M. MATHONNET

Membre C.F.T.C. de la Commission régionale d'arbitrage des Ingénieurs et Cadres de la Métallurgie.

Les conventions collectives vont-elles enfin s'élaborer ?

Le caractère représentatif de la C.F.T.C. reconnu sans réserves

Vous trouverez ci-dessous le texte de la décision gouvernementale du 8 avril 1948, relative à la détermination des organisations appelées à discuter les clauses générales de ces conventions communes à l'ensemble des catégories de salariés, sont considérées comme les plus représentatives les organisations syndicales nationales de salariés affiliées aux Confédérations suivantes :

La Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière;

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens,

en ce qui concerne l'ensemble des catégories professionnelles de salariés, y compris les Cadres;

La Confédération Générale du Travail;

La Confédération Générale des Cadres, en ce qui concerne la catégorie professionnelle des Cadres.

Art. 3. — En ce qui concerne la négociation des chapitres particuliers des conventions collectives nationales de portée générale ne visant qu'une catégorie déterminée de salariés, ou des conventions collectives nationales de portée restreinte, le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale appréciera le caractère représentatif des organisations syndicales appelées à négocier.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale appréciera, en outre, si le caractère représentatif peut être conféré dans des cas particuliers à d'autres organisations syndicales que celles visées à l'article 2.

Fait à Paris, le 8 avril 1948.
Le Président
du Conseil des Ministres :
SCHUMAN.
Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale :
Daniel MAYER.

Comités paritaires consultatifs d'industries

Le rôle de ces Comités est extrêmement important. Crées par le ministre du Commerce et de l'Industrie R. Lacoste, ils sont placés à côté de chaque direction du ministère de l'Industrie et du Commerce et sont consultés par chaque directeur pour toutes les questions intéressant sa branche professionnelle : programme de fabrication, répartition des matières premières, arbitrage entre les syndicats de producteurs, plan d'importation, organisations professionnelles, liberté des prix, etc...

Les services du ministère doivent soumettre pour avis aux Comités consultatifs toutes les questions concernant l'activité des entreprises qu'ils contrôlent ; de plus, ils doivent examiner les suggestions qui sont mises à leur ordre du jour par les membres des Comités pour transmission avec avis motivé au ministre du Commerce et de l'Industrie.

Les Comités consultatifs devraient donc, si leur rôle était bien compris, servir d'intermédiaire entre les comités d'entreprise et les pouvoirs publics. A cette fin, il serait très intéressant qu'ils puissent recevoir des suggestions ou des rapports concernant l'activité même des entreprises de leur obédience.

Nous profitons donc de l'occasion pour inviter tous nos camarades ayant des renseignements précieux à communiquer ou désirant faire des suggestions dans les Comités à nos représentants dans les dits comités.

Soucieuse d'être représentée par des hommes compétents, la C.F.T.C.

a confié sa représentation à des ingénieurs et cadres pris dans notre Fédération.

Cette réalisation intéressante a eu, lorsqu'elle n'a pas été déformée par l'intrusion de la politique, des résultats heureux, en amenant les

organisations syndicales à participer à la responsabilité des grandes directions économiques du pays.

Il faut croire que cette participation a été jugée assez générante par le patronat français, qui tend de plus en plus, par l'influence prépondérante qu'il exerce, notamment auprès des pouvoirs publics, à minimiser le rôle de ces Comités.

Aussi assiste-t-on à un ralentissement, sinon à un étouffement de leurs activités. Le C.N.P.E., en effet, ne peut supporter aucune entrave, ni aucun contrôle dans la direction qu'il entend imprimer à l'activité industrielle française.

Il importe donc que les organisations syndicales réagissent très énergiquement en vue de s'assurer que les grandes activités industrielles du pays restent toujours orientées vers le bien-être général et non en vue des intérêts particuliers de certains grands trusts.

Nous comptons donc sur tous nos camarades, notamment sur ceux qui font partie des comités d'entreprise, pour établir une collaboration étroite avec tous les responsables des Comités consultatifs.

A. BAPUME.

Vous trouverez ci-dessous la liste de nos camarades responsables de la C.F.T.C. au sein de ces Comités :

Comité consultatif de la métallurgie : GUILLAUME.

Mécanique : CADE.

Automobile et cycle : JOLY.

Construction électrique : MATTHONNET.

Direction industries chimiques : FLAMENT.

Carburants : CODRON.

Papier : RIEGER.

Industries diverses : MOULTOUX.

Industries textiles : GEVAERT.

Commerce : LACROIX.

QUESTIONS SOCIALES

RETRAITE DES CADRES

La question de la retraite des Cadres a fait l'objet d'une convention collective du 14 mars 1947, d'un avenant du 13 août 1947 (tous deux déjà publiés) et d'un avenant du 15 novembre 1947 (non encore publié).

Par ailleurs, une Commission spéciale permanente au Ministère du Travail, dans laquelle les Ingénieurs et Cadres C.F.T.C. sont représentés, s'occupe de cette question.

De plus, des commentaires des textes publiés ont paru dans les numéros récents de *Cadres et Professions*, numéros 13 et 14.

Tout en attirant l'attention de nos adhérents sur ces textes et commentaires, nous leur serions très obligés de vouloir bien en faire profiter leurs ainés déjà à la retraite qui, faute d'être renseignés à temps et d'une façon précise, pourraient ne pas profiter des avantages auxquels ils peuvent prétendre : cette catégorie de Cadres est cependant particulièrement digne d'intérêt.

Dans le prochain numéro de *Cadres et Professions*, nous donnerons la suite de l'article de A. Liénard sur les modifications apportées à la retraite des cadres.

Impôt général sur le revenu

L'attention est attirée sur l'étude concernant les déclarations pour l'impôt général sur le revenu parue dans le numéro de *Syndicalisme*, n° 173, du 1er au 24 mars 1949 (deuxième page).

Les précisions ainsi que les exemples donnés seront utiles pour la rédaction des déclarations qui doivent être adressées aux contrôleurs des Contributions directes pour le 30 avril au plus tard.

Par ailleurs, il est rappelé que le service gratuit du journal *Syndicalisme* est assuré à tous les adhérents ayant acquitté leurs cotisations.

EXAMEN

La deuxième session des examens prévus par l'ordonnance du 19 septembre 1945 instituant l'Ordre des Experts Comptables, destinés aux professionnels désirant exercer la profession d'expert comptable, aura lieu le 19 novembre 1948.

Les demandes d'inscription seront reçues par les Conseils régionaux de l'Ordre jusqu'au 10 juin. (Dans la région parisienne, à Paris (8^e), 20, rue de l'Arcade.)

ELECTIONS DE PERSONNES N'APPARTENANT PAS AU MEME COLLEGE ELECTORAL QUE LES ELECTEURS

Le juge de paix du 9^e arrondissement de Paris, par un jugement en date du 5-11-1947, a prononcé l'annulation des élections dans une entreprise où deux Cadres avaient été élus par le collège ouvriers-employés.

Dans les attendus du jugement, il est rappelé l'avis donné par la Commission supérieure des Comités d'entreprises pour l'interprétation de la loi du 16 mai 1946, concluant que l'élection d'un membre du collège électoral par un autre collège n'était pas conforme aux intentions du législateur, et, à l'appui de cette interprétation, le circulaire du ministère du Travail et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu la décision du Président du Conseil des Ministres et du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale en date du 13 mars 1947 relative à la détermination des organisations appelées à la discussion et à la né-

17 décembre 1947, en rappelant cette clause, vient de décider d'appliquer la même doctrine lorsque les candidats d'une même liste ont obtenu le même nombre de voix, ajoutant qu'il est normal et certainement conforme à l'esprit de la loi, de proclamer élu celui des candidats qui est le plus âgé».

En d'autres termes, lorsqu'une liste de quatre candidats, par exemple, ayant obtenu chacun le même nombre de voix, a droit — par le jeu de la proportionnelle — à deux sièges, ces deux sièges seront attribués, non dans l'ordre de présentation des candidats sur la liste mais aux deux candidats les plus âgés.

Il sera intéressant de suivre les jugements qui pourront être prononcés en la matière, en première instance, comme celui de Nîmes, d'abord, puis, le cas échéant, en appel.

DESIGNATION DES EXPERTS COMPTABLES

Nous avons déjà signalé, dans des chroniques précédentes, le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Saint-Etienne, confirmé par la Cour d'Appel de Lyon, le 24 octobre 1947, statuant, malgré un avis du Conseil d'Etat, que seuls les Comités d'entreprises dans les sociétés anonymes peuvent imposer la présence d'un expert comptable. A son tour, le tribunal correctionnel de Châlons-sur-Marne a rendu le 14 novembre 1947, un jugement dans le même sens, pour une entreprise constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée. La sentence, dans ses attendus, s'appuie d'ailleurs sur les décisions du juge de Saint-Etienne et de la Cour de Lyon, en rappelant l'opinion formulée précédemment sur un avis du Conseil d'Etat.

Le juge de paix du 3^e canton de Nîmes, par un jugement en date du 17 décembre 1947, a statué que les deux candidats susceptibles d'être élus étaient éligibles, mais que l'un d'eux devait être élu par un autre collège.

Le juge de paix du 3^e canton de Nîmes, par un jugement en date du 17 décembre 1947, a statué que les deux candidats susceptibles d'être élus étaient éligibles, mais que l'un d'eux devait être élu par un autre collège.

même en dehors des sociétés anonymes, le droit d'être informés des bénéfices réalisés, de faire des suggestions, en un mot de suivre la marche de l'affaire.

Pourquoi le législateur aurait-il prévu un expert-comptable pour assister le Comité d'entreprise uniquement dans les sociétés anonymes ? Serait-ce parce que de l'autre côté de la barricade, il y a des commissaires aux comptes ? Nous disons plus simplement que le rôle de l'expert-comptable est d'éclairer, d'aider les membres du Comité à la lecture et à l'appréciation des chiffres. Si maintenant, la loi du 16 mai 1946 a étendu l'information par des chiffres à tous les Comités quels qu'ils soient pour leur refuser à certains cette assistance, cette sorte de « conseiller technique » qui leur permet de remplir en conscience la tâche qui leur est dévolue ?

Les juges de Saint-Etienne et de Lyon ne sont pas de cet avis ; le nôtre à la mèrite du bon sens et de la logique et notre référence, ne sera-ce que sous forme d'avis, vient du Conseil d'Etat.

Extrait de « Formation » de mars.

DOSSIERS SECURITE SOCIALE Allocations familiales

Le Secrétariat Sécurité Sociale de l'U.R.P. se tient à la disposition des Syndicats pour toute intervention dans les différents organismes Sécurité Sociale de la Région parisienne, pour des interventions limitées à des cas particuliers, où l'on aurait rencontré des difficultés particulières.

L'U.R.P. sera probablement en mesure, dans un avenir très prochain, de mettre en outre, à la disposition des Syndicats, les services d'une assistance sociale pour la solution des cas sociaux. Dont à connaître.

Le syndicalisme des cadres en Italie

La Fédération des Ingénieurs et Cadres C.F.T.C. poursuit des prises de contact avec les Cadres des différentes nations voisines : Belgique, Hollande, Luxembourg, etc... On sait en effet que pour obtenir l'adhésion des Ingénieurs et Cadres, la vieille Fédération Internationale des Syndicats Chrétiens d'Employés s'est transformée en Fédération Internationale des Syndicats Chrétiens d'Employés, Techniciens, Ingénieurs et Cadres, rattachée à la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens (C.I.S.S.).

Nous avons ces jours derniers engagé des pourparlers avec les Ingénieurs et Cadres de l'Italie. Ce pays promis de toute éternité à l'art et à la connaissance pure, produit une élite de Cadres qui s'organisent sur le plan professionnel, depuis le retour à la liberté syndicale.

En Italie, il n'existe pas, à proprement parler, de syndicats chrétiens. En effet, dès la libération du territoire, les organisations ouvrières de toutes tendances se sont groupées autour d'un vaste mouvement ouvrier, la C.G.I.L. qui a vite pris une orientation marxiste comme il se devait.

Les « chrétiens » ont pu, malgré les difficultés que l'on soupçonne facilement, former une section nationale de travailleurs chrétiens (l'A.C.L.I.), qui vit maintenant presque indépendante, dont le secrétaire

général (1) est l'avv. Dino Pazzato et les principaux dirigeants sont le Comm. Geoffre Pesci, qui est actuellement en séjour d'information à Paris et l'avv. Virginio Savoini, directeur à Rome.

Simple opinion personnelle dans les circonstances actuelles ; nous imaginons facilement que ce mouvement chrétien se détachera bientôt du bloc marxiste.

Sur le plan Ingénieurs et Cadres, le problème est encore plus complexe ; dans ces milieux, l'influence chrétienne est plus grande qu'en France, elle l'est même ouvertement, comme d'ailleurs dans toute l'Italie.

En tout cas un point se dégage : il ne semble pas qu'il existe comme en France une confiance tacite entre ouvriers et Cadres, où ces derniers ont adhéré aux Centrales Ouvrieres. En Italie, l'opposition est évidente ; ainsi nos interlocuteurs ont-ils été fortement impressionnés par la position favorable des Cadres C.F.T.C. qui militent dans une Confédération ouvrière chrétienne.

Examinons rapidement la structure syndicale en Italie. Il existe une grande Confédération strictement ouvrière, la C.G.I.L., avec une section « chrétienne », l'A.C.L.I.

Pour les Cadres et Ingénieurs, nous signalons d'abord une Confédération neutre, la C.I.D.A. (Confederazione Ita-

liana Dirigent Azenda) groupant toutes les industries ; également pour le bâtiment l'A.N. I.A.T. (Fédération d'Associations Nationales d'Ingénieurs et Architectes Italiens).

Sur le plan spirituel, il existe, comme en France, une Association Catholique d'Ingénieurs l'U.C.I.T. (Unione Catholic Italiana Technici) dont le président est l'Ingénieur Andrea Ferrari-Torriolo.

Alors que son pendant, en France, l'U.S.I.C., n'assure aucune liaison avec les Cadres Chrétiens » de la C.F.T.C. l'U.C.I.T., en Italie, est en liaison étroite avec l'A.C.L.I. (tenance ouvrière chrétienne).

Il est vrai que là-bas les Ingénieurs ont pris soin d'être indépendants du patronat qui se groupe, également, sur le plan catholique, dans une Union séparée : l'U.C.I.D.

Ajoutons, pour terminer, que l'ensemble de ces organisations d'Ingénieurs Catholiques Italiens adhère à un vaste mouvement d'intellectuels diplômés : le Movimento Laurati D.I.A.C. dont le président est l'Avv Giuseppe Cassano et l'organe de propagande un journal très bien rédigé, d'un nom évocateur « Coscienza ».

Ainsi, ce qu'il faut retirer de ces informations, c'est qu'en Italie, le Cadre est encore très éloigné de l'ouvrier, mais contrairement à ce qui se fait en France, des contacts s'établissent sur le plan des mouvements catholiques.

Quoi qu'il en soit, il faut retenir que des contacts plus étroits doivent s'établir avec l'Italie sur cet important problème. La Fédération des Cadres s'y emploiera dans les mois à venir.

PROBLÈMES DE L'ÉCONOMIE

Au sujet du « déficit » des banques nationalisées

Dans un article publié il y a quelques semaines dans *Carrefour*, M. Paul Reynaud — qui fut souvent mieux inspiré — a tenu à « révéler » à ses lecteurs qu'en raison des récentes majorations de salaires, chaque banque nationalisée accusera, pour l'exercice en cours, un déficit d'environ un milliard de francs.

Pour étayer cette affirmation, il soulignait que les charges sociales allaient s'accroître de près d'un milliard et demi et que le supplément de recettes à attendre de majorations de tarifs qu'aura à supporter la clientèle n'atteindrait pas 500 millions.

A son tour, M. Legueu — qui passe pour un spécialiste des problèmes économiques et financiers — a pris à son compte ces révélations.

Nous ignorons la source à laquelle ces renseignements ont été puisés, mais nous déplorons que M. Paul Reynaud et M. Legueu n'aient pas songé à se renseigner avant de se faire l'écho de nouvelles, destinées surtout à faire sensation.

De telles allégations constituent une interprétation absolument erronée des faits.

sont sur le plan des mouvements catholiques.

Quoi qu'il en soit, il faut retenir que des contacts plus étroits doivent s'établir avec l'Italie sur cet important problème. La Fédération des Cadres s'y emploiera dans les mois à venir.

G. BOHN.

(1) L'abréviation « Avv » signifie « Avocat », titre honorifique que l'on donne en Italie aux jurisconsultes diplômés, alors qu'en France il est réservé à la profession.

S'il est des entreprises nationalisées chez lesquelles existe le souci d'équilibrer recettes et dépenses et de ne pas faire appel aux deniers publics pour servir aux anciens actionnaires le dividende qui leur est légalement garanti, ce sont bien les banques. Le personnel de la profession bancaire a conservé le sens commercial, et nous nous félicitons du rôle primordial joué par la C.F.T.C. afin d'éviter la « politicisation » des banques nationalisées : l'esprit de concurrence a été maintenu non seulement entre le secteur libre et le secteur nationalisé, mais également entre les quatre grands établissements de crédit nationalisés.

Nous pouvons assurer que M. Paul Reynaud a tout simplement confondu aggravation des charges et déficit d'exploitation et nous avons heureusement tout lieu de penser que l'augmentation des dépenses résultant des majorations de salaires se trouvera compensée par des recettes provenant essentiellement d'un accroissement du volume des opérations bien plus que des derniers relèvements de tarifs qui n'auront qu'une incidence très faible.

Nous avons tenu à faire, dans *Cadres et Professions*, cette mise au point auprès des ingénieurs et cadres des autres branches professionnelles, car nous ne pensons pas qu'il y ait un seul Cadre de la Banque qui n'ait pas relevé le caractère tendancieux de ces deux articles.

DREVELLE,
Membre du Conseil National
du Crédit.

CHASSY,
LEMAITRE-PERNOT,
RIFFAULT,
Administrateurs C.F.T.C. de
Banques nationalisées.

CHRONIQUE JURIDIQUE

Le critère de la représentativité syndicale, sur le plan numérique, réside en principe dans une suffisante importance des effectifs syndiqués. Mais ceux-ci ne peuvent être contrôlés, bien souvent, à cause d'une légitime réticence des syndicats à communiquer à l'Administration la liste des salariés syndiqués chez eux.

Cependant, aux termes des circulaires ministérielles et d'une jurisprudence constante, si le chiffre des adhérents du Syndicat est un critère important de sa représentativité, il ne saurait être tenu pour déterminant.

Par suite, lorsque le Syndicat dont le caractère représentatif est contesté a pu présenter une liste de candidats, le nombre de suffrages qui s'est porté sur elle peut donner au juge un élément suffisant d'appreciation. Néanmoins, lorsque la liste a eu des élus, ce fait apporte une solution non contestable et décisive au litige : l'organisation syndicale en cause doit être considérée comme représentative, bien qu'elle n'ait pas voulu communiquer ses effectifs.

Ainsi en avaient déjà décidé les juges de paix de Chalon-sur-Saône (23 octobre 1947) (1) et Lille (2) (27 novembre 1947). C'est également l'opinion du juge de paix de Longwy dans les attenues du jugement ci-dessous rapporté.

Remarquons d'ailleurs que le Ministre, lui aussi, se dirige dans cette voie, qui accorde toute son importance à l'opinion émise par les électeurs eux-mêmes. Ainsi, dans sa circulaire du 4 décembre 1947 a-t-il précisé qu'il ne lui semblait pas que le caractère représentatif d'une organisation syndicale représentative qui s'est présentée comme telle au premier tour de scrutin et qui a eu des élus puisse être remis en cause au moment du renouvellement des délégués, si de nouveaux éléments d'appréciation ne sont intervenus dans l'intervalle. On sait qu'il en est de même pour l'organisation syndicale qui n'aurait eu des élus qu'au second tour de scrutin.

Au fond, on peut dire qu'en élisant un ou plusieurs des candidats des listes qui leur sont présentées, que ces listes soient dressées par des Syndicats dont le caractère représentatif est établi ou contesté ou non établi (cas de la liste présentée au second tour de scrutin), les électeurs confirment ainsi définitivement la valeur représentative de ces derniers.

Jean-Paul MURCIER.

Attendu...
Attendu que la question que nous devons résoudre est donc celle de savoir si les deux Syndicats dépendants possédaient, au sein des établissements des Acieries de Michéville, à Villerupt, le caractère de représentativité exigé par la loi pour établir valablement une liste commune de candidats délégués du personnel et si, à défaut d'une représentativité suffisante, les élections du 10 février 1948 doivent être annulées ;

Attendu qu'il convient tout d'abord de remarquer que le caractère de représentativité des organisations syndicales doit s'apprécier ici au sein de chaque établissement et non sur le plan national, régional ou même local ;

Attendu que le législateur n'a pas défini ce qu'il entendait par cette expression « les organisations syndicales les plus représentatives », ni déterminé les éléments et les caractères de la représentativité syndicale au sein de chaque établissement ;

Que les principaux critères de cette recherche au regard de l'Administration seraient les suivants :

Le nombre des adhérents ;

Les cotisations effectivement perçues, l'expérience et la capacité tech-

nique, l'ancienneté, l'attitude patriotique, l'indépendance, le champ d'application et sous l'aspect de l'activité professionnelle et territoriale ;

Attendu que la jurisprudence a retenu ces divers critères pour déterminer de façon libérale, à l'occasion des différents soumis aux tribunaux, le caractère de représentativité des organisations syndicales au sein des entreprises ;

Qu'aucune organisation ne pouvant prétendre, d'une manière générale et absolue, jouir d'un monopole de la représentation du personnel d'un établissement, quelle que soit son importance et son activité sur le plan national, puisque le caractère représentatif du Syndicat doit s'apprécier dans le cadre de l'entreprise et même distinctement pour d'égalité, dans un esprit différent des lois 1946-1947 obligées de tenir compte de l'évolution sociale de la représentation des salariés et du mouvement syndical ;

Attendu qu'une circulaire du ministre du Travail en date du 28 mai 1945 (J.O. du 18 juin 1945), a recherché les éléments d'appréciation permettant de déterminer le caractère représentatif d'une organisation syndicale ;

Que les principaux critères de cette recherche au regard de l'Administration seraient les suivants :

Le nombre des adhérents ;

Les cotisations effectivement perçues, l'expérience et la capacité tech-

nique, l'ancienneté, l'attitude patriotique, l'indépendance, le champ d'application et sous l'aspect de l'activité professionnelle et territoriale ;

Attendu au surplus que l'appréciation du caractère représentatif d'une organisation syndicale est une question de fait et d'espèce laissée à la détermination souveraine du juge de fond ;

Attendu, à la lumière de ces considérations générales et des débats contradictoires ayant eu lieu à notre audience du 25 février 1948, qu'on ne saurait tout d'abord contester aux deux Syndicats défendeurs, ni l'indépendance, ni l'attitude patriotique, ni la capacité et l'expérience des choses du travail ;

Qu'à cet égard elles peuvent légitimement prétendre à être placées sur un pied d'égalité avec la C.G.T. ;

Attendu, par contre, que pour obéir à des consignes générales et à des raisons tactiques, ils refusent de faire connaître leurs effectifs au sein du personnel des Acieries de Michéville, et le montant des cotisations syndicales payées par les adhérents, mais que ce facteur, pour important qu'il soit, ne saurait être tenu pour déterminant à lui seul ;

Attendu qu'en l'espèce il convient de s'attacher plutôt au critère fourni par les résultats obtenus par les trois Syndicats en présence aux élections aujourd'hui contestées du 10 février 1948 ;

Que ce critère nous paraît appartenir à la solution non contestable et décisive que nous recherchons au litige actuel ;

Que, sans approfondir plus avant les résultats portés audit procès-verbal, qui n'est pas contesté et qui est signé, au surplus du demandeur égalité Marcel Remy, il est permis de conclure des suffrages et des sièges obtenus aux élections du 10 février 1948 que les deux Syndicats défendeurs sont suffisamment bien représentés au sein du personnel des établissements des Acieries de Michéville pour être légalement tenus, avec la Confédération générale du Travail, pour les organisations syndicales les plus représentatives dudit personnel ;

Qu'il s'ensuit que la liste communale présentée par les deux Syndicats défendeurs aux suffrages du personnel des Etablissements des Acieries de Michéville lors des élections du 10 février 1948 a été valablement établie par les organisations ayant qualité et qu'en conséquence les opérations électorales incriminées sont régulières et ne doivent pas être annulées comme le demande à tort M. Rémy, égalité.

Par ces motifs,

Jugeant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort, Rejetons comme non fondées les prétentions du demandeur ;

Le condamnons aux dépens.

La représentativité des syndicats qui refusent de communiquer leurs effectifs

Certificats de travail - Droit à l'indemnité de préavis

Le Conseil des Prud'hommes de la Seine a rendu, le 18 juin 1947, un intéressant jugement concernant l'obligation pour l'employeur de délivrer un certificat de travail et les conséquences qui peuvent résulter, selon les termes de ce certificat sur l'exécution du préavis.

En effet, on sait que de nombreuses discussions ont lieu au moment de la rupture du contrat, pour établir si l'employeur entend faire exécuter le préavis ou bien laisser le travailleur libre de tout engagement en lui réglant le préavis dû selon les usages.

La plupart du temps, si le travailleur congédé ne prend pas soin d'établir les preuves que le préavis ne serait pas exécuté, il perd tout recours pour obtenir le paiement de ce préavis. D'où la nécessité, pour ce dernier, d'exiger tout de suite la remise d'un certificat de travail.

Le travailleur prendra soin, pour éviter toutes ces difficultés, de demander qu'il soit porté la mention : « Il me quitte ce jour, libre de tout engagement. »

En effet, dans le jugement du Conseil des Prud'hommes ci-dessus rappelé, il a été décidé qu'un travailleur, à bon droit, a refusé d'effectuer le préavis postérieur à la rupture du contrat, alors qu'il avait en main un certificat de travail portant la mention traditionnelle indiquée plus haut : au surplus, ce jugement a condamné l'entreprise à payer au travailleur licencié l'indemnité de

Mais il ne suffit pas de cette formalité pour donner droit à des dommages et intérêts.

Il faut encore prouver le préjudice, c'est-à-dire apporter la preuve que des entreprises ont refusé d'embaucher le travailleur licencié parce qu'il n'avait pas de certificat de travail ou que ce dernier était incomplet.

Malgré ces preuves, d'une manière générale, et c'est très regrettable, les Conseils de Prud'hommes ne sont pas très généreux, notamment dans la Seine, pour allouer des dommages et intérêts.

Pourtant logiquement, il devrait être fait état du préjudice direct dont la réparation devrait être égale au montant du salaire qui aurait été perçu s'il y avait eu un réembouchage immédiat.

Nous espérons qu'un jour les Conseils de Prud'hommes seront plus généreux pour le travailleur qui se trouve démunie d'un certificat de travail par la faute de l'employeur.

Guy BOHN,
Avocat à la Cour.

(1) Voir *Syndicalisme* n° 157 du 27-11-47.

(2) Voir *Formation* Janvier 1948, n° 1 (rubrique des Comités d'entreprise).

Action Professionnelle

Pas d'événements sensationnels durant mars à signaler dans notre domaine syndical, qui nécessitent des libelles de l'importance des précédents.

Licenciements. — Il semble que dans l'attente insupportable des décisions importantes qui doivent être prises un jour concernant une réorganisation de notre industrie, un souci hante tous les esprits des travailleurs de notre industrie, parmi tous ceux qui nous harcèlent quotidiennement, celui de conserver leur place dans cette confusion qui règne et qui régnera au moment de ces grandes décisions.

La psychose de licenciement existe, il convient d'apporter les remèdes nécessaires en faisant connaître d'une part les progrès faites par les personnalités ministérielles, et d'autre part, en rappelant que le rôle que le cartel sera censé à jouer en s'inscrivant le cas échéant contre toutes irrégularités. Qui des remèdes qu'il faut apporter et non l'exploitation d'un climat de mécontentement à des fins extra-professionnelles !

AVIATION

particulier en ce qui concerne les prévus licenciements massifs que le gouvernement envisagerait.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces Armées (Air) tient à cette occasion à préciser la position du gouvernement en la matière.

Pour l'immediat, aucun licenciement collectif ni aucune fermeture systématique d'usine ne sont envisagés.

Le Comité chargé de la réorganisation de l'Industrie aéronautique doit faire connaître ses conclusions vers le 15 mars prochain : la réorganisation à laquelle ces conclusions donneront lieu sera vraisemblablement échelonnée jusqu'à la fin de l'année 1948.

Les fabrications aéronautiques correspondant aux programmes et aux crédits votés par le Parlement seront concentrées sur les usines les mieux dotées en installation, matériel et main-d'œuvre spécialisée.

Les autres usines seront avec leur personnel, leurs installations et leur outillage affectées à des travaux correspondant à des secteurs industriels actuellement déficitaires, selon une formule qui permettra toujours d'en reprendre la disposition progressive ou totale, pour la construction aéronautique, au fur et à mesure des besoins et des possibilités financières.

En aucune façon, il ne sera porté atteinte au principe des nationalisations en ce qui concerne l'industrie aéronautique.

En ce qui concerne l'action des Syndicats en la matière et au cas où malheureusement des commissions deviendraient nécessaires, il suffit de se reporter aux directives contenues dans le bulletin de février.

Comités mixtes à la production

Au moment où la question de l'aide financière à apporter à ces Comités et en particulier au Comité de direction de la rue Cimosa va se poser une nouvelle fois, le Cartel pense que c'est l'existence même de ceux-ci qui devrait être reconduite.

Rappelons notre position à ce sujet et nos suggestions : la C.F.T.C. s'est opposée au C.M.P. dès leur création en 1945, il s'est révélé que ses craintes étaient justifiées. Nous sommes hostiles au principe de l'existence dans chaque entreprise de commissions chargées d'étudier les méthodes de fabrication et de recueillir des avis pertinents, nous proposons de fonder des commissions dans l'organisation des comités d'entreprises ; une nouvelle formule est donc à définir que le cartel est prêt à présenter. Il importe surtout de veiller à la production et à la production seule, et pour cela rassembler de véritables spécialistes et des bonnes volontés.

Pour 100 personnes exerçant une profession, il n'y avait, en 1906, que neuf commerçants ou employés de commerce. En 1936, on en trouvait 11,5 %. En juillet 1946, 14,2 %... En cinquante ans, le personnel commercial, c'est-à-dire les distributeurs purs, à l'exclusion des boulangers, charcutiers, pharmaciens, modistes, qui transforment au moins une partie des produits qu'ils vendent, a presque doublé, pour une population à peu près stationnaire. Cette augmentation est sans rapport avec celle des quantités vendues... Les effectifs des commerces de l'alimentation sont passés de 500.000 à près d'un million... »

Cette pléthora de commerçants, déclare M. Gravier, est le témoignage d'une formidable régression technique du commerce, et il cite M. Sauvy qui, en 1944, signalait le premier la gravité de cette évolution, qu'il stigmatisait en ces termes : « Produire en série; vente au compte-gouttes. »

M. Gravier signale enfin que cette situation s'est aggravée du fait du développement du marché parallèle, qui est pour une part importante le fait de commerçants irréguliers, dont il évalue le nombre

SYNDICAT DU FROID

Conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 mars 1947, il a été créé au sein de notre syndicat, une Section Spéciale pour les Techniciens, Agents de Maîtrise et Assimilés.

Cette Section a été affiliée à la Fédération des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise de la C.F.T.C.

La situation de la Section, Ingénieurs, Cadres et Assimilés, a été régularisée auprès de la Fédération des Cadres de la C.F.T.C.

Le secrétariat a maintenu un contact permanent avec ces deux Fédérations et vous a tenus au courant des diverses modifications sur les salaires et traitements intervenus au cours de 1947, de même pour la question des Assurances Groupes complémentaires de la Sécurité Sociale.

Il a pris contact avec :

— la Section Froid des syndicats du pays basque à Bayonne;

— la Fédération Tunisienne C.F.T.C.

qui l'une et l'autre ont demandé des renseignements généraux sur notre syndicat.

Plusieurs de nos collègues nous ont adressé des demandes de renseignements que nous nous sommes efforcés de toujours satisfaire dans le plus bref délai.

Grâce à l'action de notre collègue M. Chaumielle, nous avons

eu le plaisir de compter en décembre l'adhésion de sept nouveaux membres en Section « B » venant tous de la maîtrise des Glacières de l'Alimentation où déjà au cours de l'année, la majorité des sièges des Cadres au Comité d'Entreprise était revenue à la C.F.T.C.

Au cours de l'année nous avions adhéré pour la Section « A » au Comité de Défense des Cadres et Ingénieurs. Ce Comité vient d'être dissous et procède au remboursement des participations qui lui avaient été envoyées.

Nous nous sommes efforcés au cours de l'année écoulée à maintenir un contact aussi complet que possible avec nos adhérents sur toutes les questions intéressantes notre syndicat, par notre bulletin trimestriel et par les questions générales par l'envoi de « Cadre et Profession » pour les membres de la Section « A » et de l'« Employé » pour les membres de la Section « B ».

Il faut nécessairement que tous fassent un effort pour amener chacun au moins un ou deux nouveaux adhérents cette année si nous voulons obtenir des résultats positifs.

Session permanente de Formation générale

Pentecôte 1948

En vue d'aider les militants et militantes à compléter la formation que leur donnent les mouvements, l'Institut de Culture ouvrière organise, à l'occasion des fêtes de Pentecôte, une Session permanente sous forme de cycles.

Ainsi, les camarades de passage à Paris pour des réunions ou manifestations organisées par leur mouvement ou les organismes auxquels ils appartiennent pourront en profiter pour suivre un, plusieurs, ou l'ensemble des cycles qui auront lieu avant et après la Pentecôte (les samedi, dimanche et lundi restant libres pour les manifestations prévues).

Les militants et militantes de la région parisienne pourront, eux aussi, en profiter, d'autant plus qu'il y aura possibilité, si on le désire, de retourner chez soi chaque soir dès 19 heures,

Cette session est ouverte aux adultes, hommes et femmes, et aux aimés, garçons ou filles.

PROGRAMME

Premier cycle : Histoire Ouvrière, lundi 10 et mardi 11 mai.

Deuxième cycle : Doctrines Économiques, mercredi 12, jeudi 13 et vendredi 14 mai.

Troisième cycle : Techniques Économiques, mardi 18, mercredi 19 et jeudi 20 mai.

Quatrième cycle : Droit ouvrier, vendredi 21 et samedi 22 mai.

CONDITIONS

Etre âgé de 18 ans au moins.

Avoir des responsabilités de militant ouvrier.

Frais de séjour : 50 fr. par repas. Renseignements et adhésions à l'Institut de Culture Ouvrière, place Victorien-Sardou, Marly-le-Roi (Seine-et-Oise). Téléph. Nos 10 et 267

Le Directeur-Gérant : A. BAPAUME Impr. J.E.P. Paris 7, rue Cadet.

Extrait de presse

L'EFFORT DES FRANÇAIS

L'hebdomadaire économique bien connu : « La Vie Française », n'est certes pas un organe d'opinion avancé. Cependant, dans son numéro du vendredi 2 avril, ce journal a publié, sous la signature de M. J.-F. Gravier, un article très pertinent intitulé : « Les Français ont-ils perdu le goût de l'effort ? », dont les considérants sont en parfaite harmonie avec les thèses que nous soutenons à la C.F.T.C. Qu'on en juge :

« Chacun de nous, déclare M. Gravier, entend dire quotidiennement, depuis trois ans : « Les Français ne veulent plus travailler... »

Et d'accuser, qui le dirige, qui la Sécurité Sociale, qui l'instabilité monétaire. Mais tout cela demeure vague et subjectif... Est-il possible, cependant, de se faire une opinion plus précise sur ce problème humain ? »

Et l'auteur conteste que les ouvriers, ou plus généralement les salariés, manifestent depuis quelques années des aptitudes au travail amoindries ; du moins, déclare-t-il, la preuve de cette décadence n'est pas faite. Et il précise :

« Avant de parler de ceux qui produisent plus ou moins qu'avant guerre, il faut jeter un regard vers ceux qui ne produisent plus du tout.

« Au lieu de 700.000 fonctionnaires avant guerre, on en trouve 1.200.000 en 1946... On doit reconnaître que, depuis deux ans, l'Etat a accompli un effort en substituant plus de 150.000 emplois... »

« Mais les improductifs de l'Administration sont moins nombreux et moins coûteux que ceux du commerce. »

« Pour 100 personnes exerçant une profession, il n'y avait, en 1906, que neuf commerçants ou employés de commerce. En 1936, on en trouvait 11,5 %. En juillet 1946, 14,2 %... En cinquante ans, le personnel commercial, c'est-à-dire les distributeurs purs, à l'exclusion des boulangers, charcutiers, pharmaciens, modistes, qui transforment au moins une partie des produits qu'ils vendent, a presque doublé, pour une population à peu près stationnaire. Cette augmentation est sans rapport avec celle des quantités vendues... Les effectifs des commerces de l'alimentation sont passés de 500.000 à près d'un million... »

Cette pléthora de commerçants, déclare M. Gravier, est le témoignage d'une formidable régression technique du commerce, et il cite M. Sauvy qui, en 1944, signalait le premier la gravité de cette évolution, qu'il stigmatisait en ces termes : « Produire en série; vente au compte-gouttes. »

M. Gravier signale enfin que cette situation s'est aggravée du fait du développement du marché parallèle, qui est pour une part importante le fait de commerçants irréguliers, dont il évalue le nombre

En parcourant les textes

Salaires

— Fixation du salaire du personnel d'exploitation de la Compagnie générale de traction sur les voies navigables.

« J.O. » du 2 avril 1948, page 3195.

Prix

— Fixation des prix à la baisse des souffres industriels et agricoles, des engrangements et composés.

« J.O. » du 7 avril 1948, p. 3422 et 3423.

Assurances sociales

— Montant de la double contribution ouvrière et patronale à verser pour les salariés relevant de l'article 61 du R.A.P. du 8 juin 1946 et places sous le régime général pour les risques maladie, longue maladie, maternité, décès, invalidité.

Arrêté du 26 mars (Travail) J.O. du 4 avril 1948.

— Tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Circulaire 98 SS du 20 mars (Travail), « J.O. » du 1er avril 1948.

(Pyrénées Orientales, Aisne, Sarthe, Vendée, Ille-et-Vilaine, Gironde).

Conventions collectives

— Agrément des dispositions d'un avenant relatif à l'application au Crédit populaire de la convention collective des banques.

Arrêté du 24 mars (Travail), « J.O. » du 2 avril 1948.

Impôts

— Règles à suivre pour le calcul de la retenue à effectuer au titre de l'impôt sur les traitements et salaires, en ce qui concerne certaines catégories de salariés, ainsi que sur les indemnités, primes, gratifications et autres rétributions de même nature.

Arrêté du 2 avril (Finances), « J.O. » du 3 avril 1948.

Rééducation professionnelle

— Prix des journées et tarif des frais de rééducation des victimes d'accidents du travail ou des assurés sociaux admis à la rééducation professionnelle dans les écoles départementales de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

Arrêté du 24 mars (Travail) « J.O. » du 4 avril 1948.

Demandes d'emplois

1015 Chef comptable femme brev. él., brev. compt. demande place ds commerce ou industrie.

1016 Secrétaire commercial parlant angl., 21 ans, prat. demande emp. sim.

1017 Ex-chef serv. adm. et chef du pers. us. élect. demande empl. approchant.

1018 Ing. élect. et froid, cherche poste similaire de préf. Froid. Paris ou province.

1019 Chef compt. Bonnes réf. cherche situation.

1020 Chef atelier litho, ts trav., 36 a. pratique demande empl. sim.

1021 Direct. tech. chef fabric. 22 ans prat. caout. tissus et confect. vét. imperm. Bonnes réf. cherche emploi semblable ou poste chef serv. Indust. ou Com.

1022 Demande direct. petite usine méc. Direct. de fabric. chef Serv. méthode chef serv. fabric.

A. BAPAUME.